



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Protection de la Biodiversité

Cayenne, le 31 mai 2023

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

I. Présentation du projet

Le périmètre de l'OIN Les savanes couvre une superficie de 314 ha et comprend 3 périmètres fonciers opérationnels :

- La Zone d'aménagement différée (ZAD) entrée de Bourg : 32 ha
- La ZAD des savanes de Montsinery (foncier TDF) : 180 ha
- La ZAC de Montsinery : 68 ha, dont 57 ha correspond à la tranche 2.

La **ZAC de Montsinery** est localisée sur la commune de Montsinery-Tonnegrande. La **2ème tranche** de ce projet, qui fait l'objet du présent dossier, porte sur **57 ha**. Elle vise à créer 580 logements, un collège, un groupe scolaire, 60 places de crèches et 1 450 m² de surface commerciale. La tranche 1 est déjà réalisée et habitée.

Ce projet est situé dans un espace naturel bien conservé, composé d'une mosaïque d'habitat de savanes, forêts, et zones marécageuses.

L'EPFA dispose d'un **arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement de la Z.A.C. Montsinéry depuis 2012**. Cet arrêté contenait plusieurs prescriptions dont notamment la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques réguliers. Ceux-ci ont mis en évidence de nombreuses espèces protégées sur le site du projet, en grande partie en lien avec les habitats de savanes. Ces habitats représentent un patrimoine naturel exceptionnel en Guyane, couvrant seulement 0,22 % du territoire.

Le dossier de demande dérogation porte sur 19 espèces protégées, comprenant 2 espèces végétales, 1 espèce d'amphibien, 14 espèces d'oiseaux et 2 espèces de mammifères.

→ Le dossier a bien pris en compte la présence de l'Elachistocle ovale (*Elachistocleis surinamensis*), une espèce d'amphibien, connue de cette savane et observée en reproduction en 2020 (donnée faune guyane).

Documents d'urbanisme :

Le positionnement du projet au regard des documents d'urbanisme (SAR, SCOT, PLU) n'est pas présenté au sein du dossier, cependant cet aspect a déjà fait l'objet d'une approbation en 2012 lors de l'accord du dossier d'autorisation environnementale.

Espaces naturels et continuité écologique :

La situation environnementale du projet n'est présentée au sein du dossier de dérogation. Une partie du projet se recoupe avec la ZNIEFF 2 Mont Grand Matoury et Petit Cayenne et d'autres sont présentes à proximité du projet.

→ Les mesures d'évitements viennent préciser que la superficie qui se recoupe avec la ZNIEFF sera évitée.

Les corridors écologiques éventuellement présents dans la zone d'étude ne sont pas traités au sein du dossier de DEP, cependant cet aspect a déjà fait l'objet d'une approbation en 2012 lors de l'accord du dossier d'autorisation environnementale et les corridors sont par ailleurs préservés.

II. Éligibilité à la dérogation

Selon les critères d'éligibilité énoncés par le 4^{ème} alinéa de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, l'obtention d'une dérogation nécessite de remplir les deux conditions suivantes :

- *démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante*

Les réflexions engagées par le Conseil Municipal en 2008, lors de l'élaboration du PLU ont conduit au choix d'urbaniser cette zone. Le dossier précise que le dossier « *est construit sur une presqu'île très étroite, entourée d'eau libre ou de zones marécageuses, les possibilités d'extension se limitent donc à des dents creuses dans le bourg et des petites surfaces localisées entre la route et les zones basses* ».

La zone a été retenue en recherchant une zone exondée de plus de 50 ha, située à proximité du bourg afin de rester en continuité urbaine et ne pas disperser les zones d'habitat.

Le dossier indique que l'emplacement du projet est le résultat d'un compromis en les diverses contraintes :

- la sensibilité du milieu naturel
- l'ouvrage d'épuration
- les servitudes existantes
- les contraintes d'urbanisations

Le projet ne met pas en avant les éventuelles variantes étudiées, présentant des enjeux écologiques moindres, pour l'accueil de ce projet. Cependant le choix de la zone d'implantation a d'ores et déjà été validée par l'autorisation loi sur l'eau délivrée en 2012 et les équipements publics annexes sont déjà en cours de livraison.

- *démontrer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

Malgré la mise en place de la séquence ERC, au vu de l'emplacement de ce projet, des impacts résiduels importants subsisteront sur la faune et la flore, dont celles inféodées aux milieux de savanes. Plusieurs espèces protégées et menacées seront impactées par le projet (9 ha de savanes dont 8.4 ha détruits par le projet). Le dossier présente toutefois la justification selon laquelle le maintien de ces espèces dans leur aire de répartition est maintenue.

De plus, la raison du projet doit également être justifiée et appartenir à l'un des 5 cas suivants :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

Le projet faisant partie de l'Opération d'Intérêt Nationale n°12, est justifié par une raison publique d'intérêt majeur. Il a pour objet la construction de logements et d'infrastructures scolaires indispensable pour répondre à la demande de logements et au besoin en équipement public dans un contexte de fort accroissement démographique.

III. Définition de l'état initial de l'environnement

Suite à un pré-examen du dossier et un avis du CSRPN, des inventaires complémentaires ont été effectués pour ce projet afin de venir compléter l'état initial du dossier de dérogation avant son dépôt. Ces inventaires complémentaires ont permis, entre autres, de mettre en évidence 24 espèces déterminantes de ZNIEFF de flore (6 espèces identifiées initialement),

→ L'effort d'inventaire des inventaires complémentaires effectué en 2023 n'est pas indiqué au sein du dossier. Il serait intéressant de compléter cette partie.

Ces inventaires complémentaires ont amené à revoir la qualification des habitats et de leurs enjeux à la hausse au sein du dossier.

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 26 **espèces protégées**.

→ Les CERFAs comportent 19 espèces protégées. Il est demandé de prendre en compte l'ensemble des espèces protégées au sein des CERFAs, la séquence ERC est ensuite dimensionnée proportionnellement aux impacts sur ces espèces.

→ Le dossier comporte un manquement concernant la définition de l'aire d'étude qui est égale à la surface du projet. Elle ne comporte aucune aire d'étude élargie et ne permet pas de prendre en compte les relations fonctionnelles entre les habitats.

Habitat/ Flore :

La flore a fait l'objet de 3 jours d'inventaires en saison des pluies.

Bien que non-mentionné dans le dossier, un second passage a eu lieu en avril 2023, suite à l'avis du CSRPN pour compléter l'inventaire.

Les inventaires n'ont pas été réalisés en saison sèche. Le guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les EI en Guyane recommande un passage en saison des pluies ainsi qu'un passage en saison sèche permettant de prendre en compte les deux pics floraisons, nécessaire à l'identification des plantes.

L'étude a inventorié **302 taxons sur une zone d'étude d'environ 57 ha**, comprenant

- **3 espèces protégées ont été identifiées.**

Habenaria leprieuri : petite orchidaceae terrestre rare en Guyane, deux stations identifiées ; **enjeux très fort de conservation**

Drosera cayennensis : plante de savane, rare en Guyane française et menacée par la disparition de son habitat, elle présente **un enjeu fort de conservation**

Aniba rosiodora (bois de rose) : espèce d'arbre présentant une répartition limitée à l'Amazonie, considérée comme rare qui a été surexploitée par le passé. Elle est classée EN sur les listes rouges de l'UICN et présente des **enjeux fort de conservation**.

→ la présentation de l'espèce p.37 du dossier qualifie toutefois cet enjeu de *conservation de très fort*. Il conviendrait de le mettre en cohérence.

- **24 espèces sont déterminantes ZNIEFF ont été identifiées.**

On notera notamment la présence de *Radiella vanessiae*, espèce endémique de Guyane et très localisée, qu'on ne retrouve presque exclusivement qu'à Monstinerie. Cette espèce présente de **très fort enjeux de conservation**.

- **4 espèces exotiques envahissantes** : *Bambusa vulgaris*, *accacia mangium*, *eragrostis unioloides*, *grona barbata*.

La zone d'étude comporte une **partie** majoritairement **forestière** (68%, ~39 ha) ainsi qu'une **partie en savane** (15,9%, ~9 ha) et une mare (0,69 ha).

Les parties en **zone humides** constituent pratiquement **la moitié de la zone d'étude (25 ha)**.

Les **zones ayant subi des perturbations d'origine anthropique** présentent une superficie de 34 ha.

Les habitats suivants sont présents sur la zone d'étude :

- **Mangrove à *Rizophora*** (3.8 ha) : **Enjeu fort**
- **Forêts denses et hautes de terre ferme** (4.2 ha) : **Enjeu très fort**
- Forêts dégradées denses et hautes de basse altitude (15.7 ha) : Enjeu faible
- Forêts marécageuses dégradées (14.8 ha) : Enjeu faible
- Forêts marécageuses sur agriles (0.1 ha) : Enjeu modéré
- **Savanes basses herbacées inondables à nanophanérophytes** (5.1 ha) : **Enjeu fort**
- **Savanes arbustives sur sol hydromorphes** (1.8 ha) : **Enjeu fort**
- **Savanes basses herbacées à nanophanérophytes en phase de recolonisation** (2.1 ha) : **Enjeu fort**
- Pâturages entretenus (1,6 ha) : Négligeable
- Végétations rudérales héliophiles (0.1 ha) : Négligeable
- Friches herbacées sur sol hydromorphes (2.5 ha) : faible
- Abattis (0.9 ha) : très faible
- Terrains vagues (0.4 ha) : très faible
- Défrichements récents (2.9 ha) : Négligeable
- Mare et étangs ornementaux (0.7 ha) : Négligeable
- Bâtiments (0.01 ha) : Négligeable

→ Les cartes des habitats et des enjeux en p.36 et p.57 ne semblent pas cohérentes avec les enjeux présentés du dossier où certaines zones sont classées en enjeux faibles alors qu'elles sont identifiées comme des savanes en bon état de conservation p.36, qui présentent de fort enjeu.

→ Le dossier classe en **enjeu très fort** l'habitat de **forêt dense et haute de terre ferme** tandis que les **savanes** sont classées en **enjeux fort**. La classification de la forêt en enjeux très fort se justifie notamment au regard de la présence d'une population de bois de rose (espèce protégée présentant des enjeux fort) et du grison (espèce protégée, enjeu fort). Hors, les savanes abritent également de nombreuses espèces protégées présentant des enjeux **forts et très fort (deux les populations d'*habenaria leprieuri*, *raddiella vanessiae*, le râle ocellé, le bruant des savanes...)**. **Les savanes basses herbacées abritent la plupart des espèces patrimoniales végétales du site. En effet, la plupart des espèces classées en enjeux très fort tant sur la flore que sur l'avifaune sont situées en savanes**, tandis que seuls des enjeux « fort » sont identifiés au sein des forêts denses. Au vu des pressions qui pèsent sur les savanes et des enjeux très forts présent au sein de celles-ci, nous ne comprenons pas pourquoi elles ne sont pas également classées en enjeux très fort.

Avifaune :

Deux jours d'inventaires ont été effectués, l'un en saison sèche, l'autre en saison des pluies

77 espèces ont été **inventoriées** sur la zone d'étude, dont **22 espèces protégées et/ou déterminantes de ZNIEFF** : 2 espèces protégées avec habitat (bruant des savanes et râle ocellé), 19 espèces protégées à l'individu, et une espèce déterminante de ZNIEFF.

Il est important de préciser que la **plupart des espèces** sont **probablement nicheuses** sur la zone d'étude ou en périphérie directe.

La majorité des espèces menacées sont situées sur les habitats de savanes, qui abritent les plus gros enjeux de la zone d'étude. Les savanes sont fortement fragmentées et en diminution sur la frange littorale, ce qui induit une forte pression sur les espèces.

Plusieurs **espèces**, présentant des **enjeux de conservation fort à très fort**, sont présentent sur l'aire d'étude :

- **le Râle ocellé**, espèce rare, menacée et protégée avec son habitat
- **la Bécassine de Magellan**, espèce menacée de disparition en Guyane
- **plusieurs passereaux protégés et menacés**, qui présentent pour certains une faible valence écologique : le

Grand Tardivole et le **Bruant des savanes**.

Enfin, 3 espèces présentent également des enjeux de conservation modérés (Marouette plombée, Ibijau gris, Colibri rubis-topaze).

Bien que les enjeux soient moins nombreux et moins importants qu'en savane, l'avifaune des boisements littoraux présente également quelques espèces d'oiseaux menacés, peu commun ou localisé. Parmi celles-ci **1 espèce** présente des **enjeux forts de conservation** (le Macagua rieur), 3 espèces présentent des enjeux de conservation modérés (le Tyran des palmiers, le Bec en croc de Cayenne, le Manakin tijé), 10 espèces présentent des enjeux de conservation faible.

Batrachofaune :

Deux journées d'inventaires ont été effectuées en saison des pluies ainsi qu'une en saison sèche.

21 espèces ont été recensées, parmi celles-ci le dossier retient deux espèces **présentant des enjeux de conservation modérés** :

- *Dendropsophus walfrodi*. Cette espèce déterminante de ZNIEFF, présente dans les savanes inondables, prirpis et marais, est classée comme quasi menacée sur la liste rouge régionale.

- *Elachistocleis surinamensis*, **espèce protégée** potentiellement présente sur la zone. Celle-ci a été identifiée en marge de la zone d'étude et a été observée en reproduction sur le site en 2020. Cette espèce est présente dans les savanes.

Une des espèces contactée présente des enjeux de conservation faible : *Dendropsophus sp.1*

Herpétofaune :

Deux journées d'inventaires ont été effectuées en saison des pluies ainsi qu'une saison sèche.

7 espèces de reptiles ont été recensées. Le dossier retient **une espèce** caractéristique des savanes : l'anolis doré. Elle est classée en enjeu faible de conservation.

Mammalofaune :

Les inventaires ont été effectués en parallèle des autres taxons pour la saison des pluies et deux journées ont été réalisées en saison sèche. **8 espèces de mammifères** utilisent ce secteur, dont trois espèces protégées. Le dossier retient **3 espèces protégées** présentant des **enjeux de conservation** :

- **Le grison** : enjeu fort. Cette espèce présente une forte sensibilité au projet dû à la destruction de son habitat sur la zone.
- **La tayra** : enjeu modéré
- **Le raton crabier** : enjeu très fort

Chiroptères :

Aucun inventaire sur les chiroptères n'a été effectué.

Ichtyofaune :

Les inventaires ont été effectués sur deux journées en saison des pluies et une journée en saison sèche (août 2022). Les méthodes suivantes ont été utilisées : pose de nasses et filets, capture à l'épuisette, détection directe à l'œil avec prise photo. **10 espèces de poissons** ont été inventoriées, la plupart sont des espèces communes. Parmi elles, une espèce de déterminante de ZNIEFF, endémique de Guyane française : *nannacarta aureocephalus*. Cette espèce présente un enjeu de conservation modéré. Elles ont été inventoriées dans la partie ouest de la zone d'étude dans le criquot qui traverse la forêt inondable.

Remarques :

L'état initial met en évidence des enjeux très forts sur les milieux de savanes qui abritent de nombreuses espèces protégées et menacées. Des enjeux forts à très fort sont mis en évidence sur la flore, l'avifaune et les mammifères.

Des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2023 afin de venir compléter l'état initial. L'effort d'inventaire est toutefois incomplet et doit être amendé au dossier. La zone d'étude correspond à la zone projet et ne permet pas une bonne prise en compte des relations fonctionnelles entre les habitats. Il aurait également été utile de fournir les tracés de prospections des inventaires flore.

Les CERFAs doivent également être complétés.

IV. Évaluation des effets du projet

Le dossier présente dans la partie V.1 la synthèse des connaissances sur les espèces protégées une fiche sur « *chaque espèce subissant un impact notable du projet et comportant un enjeu de conservation fort à très fort est présentée dans cette partie sous forme de fiches espèces.* », la fiche espèce sur *habenria leprieurii* n'est pas présentée dans le dossier (espèce présentant un impact notable à très fort enjeu de conservation).

Le dossier ne présente pas toujours clairement les impacts sur les différents habitats. Une carte superposant les emprises du projet avec la carte des habitats serait utile afin de pouvoir localiser les impacts sur ceux-ci pour ensuite évaluer les mesures d'évitement et de réduction.

Les impacts sur les espèces protégées et non protégées ont été évalués au sein du dossier :

1. Destruction d'individus d'espèces végétales protégées présentant de fort à très fort enjeu de conservation : *Drosera cayennensis* et *Habenaria leprieurii* ainsi qu'une espèce déterminante de ZNIEFF (*raddiella vannesiae*).

L'ensemble de la savane sera détruite de manière permanente, **l'impact sur le cortège d'espèce des savanes est fort** et les **impacts résiduels** sont considérés comme **notable** pour les deux espèces protégées présentes en savane.

Les impacts sont considérés comme non notable pour *aniba rosiodora* (bois de rose), une mesure d'évitement permet de conserver une partie de son habitat.

→ Il n'est pas précisé quelle part de la population de bois de rose sera impactée par le projet.

2. Destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux forestiers

26,5 ha d'habitat forestier seront détruits et le projet présentera des impacts résiduels notables pour plusieurs espèces protégées, sensibles à la modification de leur milieu (p.85) :

- La destruction de sites de nidification potentiels pour le Bec-en-croc de Cayenne, le Milan bleuâtre, et le Macagua rieur ;
- La destruction directe de l'habitat du Batara huppé, du Tyran des palmiers, du Tyran grisâtre, du Manakin tijé, du Microbate à long-bec, du Troglodyte à face pâle par la destruction de forêts marécageuses et de fourrés marécageux ;
- La destruction d'habitat pour l'Ibijau gris, oiseau nocturne des boisements et zones arbustives. Cette espèce lucifuge fuira les zones éclairées.

3. Destruction d'habitat et d'individus, de nids ou d'œufs d'espèces d'oiseaux de savanes

Le projet amènera à la destruction de **8.4 ha de savanes** ce qui aura pour conséquence (p.86) :

- La destruction de zones d'alimentation et de chasse pour les oiseaux à larges domaines vitaux comme l'Urubu à tête rouge, l'Urubu noir, le Grand urubu, le Caracara à tête jaune, ainsi que pour certains rapaces forestiers
- La destruction directe d'habitat (zones d'alimentation et sites potentiels de nidification) pour les oiseaux inféodés aux savanes. C'est le cas pour la Marouette plombée, le Râle ocellé, la Bécassine de Magellan, le Râle kiolo ainsi que pour le Colibri rubis topaze, le Grand tardivole et le Bruant des savanes.
- Le projet pourra induire la destruction d'individus, de nids et d'œufs de l'ensemble des espèces nichant en forêt ou en savane. Ainsi, les spécimens adultes seront amenés à trouver de nouvelles zones propices à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Des impacts résiduels notables sont identifiés sur les espèces suivantes : Marouette plombée, Râle ocellé, Bécassine de Magellan, Colibri rubis topaze, Grand tardivole, Bruant des savanes.

4. Dérangement d'espèces d'oiseaux protégés

Les travaux engendreront une perturbation importante. Seules les espèces s'adaptant au milieu urbanisé pourront recoloniser le site.

5. Destruction d'habitat pour le grison et la tayra

Ces espèces ne fréquenteront plus le site une fois urbanisé. L'impact résiduel est considéré comme notable sur ces espèces protégées qui présente respectivement un enjeu de conservation fort et modéré.

6. Dérangement du raton crabier

Le dossier précise que la surface de mangrove impactée est très faible et que l'habitat du raton crabier ne sera pas impacté.

→ Les impacts les plus forts portent sur les habitats de savanes pour lesquels aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre.

En effet, une partie du projet est implantée directement sur des habitats de savanes, **il entraînera la disparition de 8.4 ha de cet habitat et des impacts notables sur plusieurs espèces protégées de plantes et d'oiseaux, qui présentent de (très) fort enjeu de conservation.**

Si les impacts sont décrits directement sur la zone projet, il manque au sein du dossier une analyse des impacts à l'échelle de la commune.

V. Mesures ERCAS envisagées par le pétitionnaire

2 mesures d'évitement sont présentes au sein du dossier :

ME.01 : Évitement d'une station de bois de rose

Le dossier indique « Une zone tampon de minimum 50m autour des individus a été évitée lors des aménagements ».

→ La zone tampon correspond elle a un rayon de 50m autour du groupe d'arbre ?

Pourquoi la zone de forêt de terre ferme n'a-t-elle pas fait l'objet d'un évitement dans son ensemble. Cet habitat présentant des enjeux « très fort » et n'étant pas concerné par l'emprise du projet que ce soit en phase 1, 2 ou 3.

→ Le dossier ne précise pas quel outil sont mis en œuvre pour garantir l'effectivité de cette mesure et sa pérennité dans le temps.

→ L'évitement implique que l'ensemble de ces zones soit sanctuarisé durant toute la durée du projet. Aucun travaux ne pourra avoir lieu sur ces zones.

→ La surface évitée n'est pas précisée au sein du dossier.

M.EV.02 Évitement de la ZNIEFF II du Mont Grand Matoury et du Petit Cayenne

Le projet se recoupe avec une ZNIEFF de type II sur la partie Est de la parcelle. L'ouverture du couvert en bordure de parcelle pourra dégrader celle-ci par effet lisière, qui est estimée à 0,8 ha.

→ Le dossier ne précise pas quel outil sont mis en œuvre pour garantir l'effectivité de cette mesure et sa pérennité dans le temps. L'évitement implique que l'ensemble de ces zones soit sanctuarisé durant toute la durée du projet. Aucun travaux ne pourra avoir lieu sur ces zones.

→ La surface évitée n'est pas précisée au sein du dossier.

Le dossier propose **6 mesures de réduction** :

M.RE.01 : Réduction de l'emprise sur la mangrove, la savane et sur la forêt de terre ferme, habitat d'espèces végétales et animales protégées

Sur la tranche 2.1, **4,5 ha de savanes** ne seront pas aménagés, exceptés des aménagements légers. Cependant, même si ces zones ne seront pas détruites directement, elles seront impactées par les aménagements aux alentours et se retrouveront isolés.

→ Le dossier ne précise pas quels sont les aménagements « légers » envisagés.

M.RE.02 : Réduction de l'emprise du projet sur un cours d'eau

Le cours d'eau, d'une largeur de 0 à 7,5m, sera maintenu. Les bords de ce cours d'eau resteront au maximum végétalisés. La continuité hydraulique du cours d'eau sera maintenue entre la mangrove et la forêt humide.

→ Quelle distance est envisagée ?

À titre indicatif, le SDAGE recommande une bande boisée de 15 m pour les cours d'eau largeur comprise en 0 et 7,5m.

M.RE.03 : Phasage des travaux de défriche et de terrassement en saison sèche

Le phasage des travaux est prévu en saison sèche afin de limiter le risque de destruction de nids ou de juvéniles.

→ Les travaux seront réalisés entre septembre et décembre.

M.RE.04 : Gestion des eaux pluviales en phase travaux et phase d'exploitation

M.RE.05 : Maintien des zones végétalisées et gestion différenciée des espaces verts

L'aménagement d'espaces urbains végétalisés sur la zone, ainsi que le maintien d'une partie des espaces naturels existants permettra d'assurer une continuité écologique, à la fois avec des espaces arborés et herbacés permettant l'accueil et le passage de la petite faune.

L'aménagement des espaces verts sera composé uniquement d'espèces autochtones à la Guyane.

M.RE.06 : Défriche directionnelle et adaptée aux espèces peu mobiles

Une mesure compensatoire est proposée :

MC.01 : Mesures de compensation

Au vu de ces impacts notables, une mesure compensatoire est proposée pour les habitats naturels présentant des enjeux de conservation :

- **Mangrove à *Rizophora*** (3.8 ha), **Enjeu fort**, surface impactée : 0,8ha , **ratio proposé : 3** (2,5 ha)
- **Forêts denses et hautes de terre ferme** (4.2 ha) : **Enjeu très fort**, surface impactée : 0,5 ha , **ratio proposé : 1** (0,5 ha)
- Forêts dégradées denses et hautes de basse altitude (15.7 ha), surface impactée : 13,2 ha, **ratio proposé : 1** (13,2 ha)
- Forêts marécageuses dégradées (14.8 ha), surface impactée : 12,8 ha , **ratio proposé : 2** (25,6 ha)
- Forêts marécageuses sur agriles (0.1 ha), surface impactée : 0 ha , **ratio proposé : 2** (0 ha)
- **Savanes basses herbacées inondables à nanophanérophites (5.1 ha) : Enjeu fort**, surface impactée : 4,9 ha , **ratio proposé : 3** (14,7 ha)
- **Savanes arbustives sur sol hydromorphes (1.8 ha) : Enjeux fort**, surface impactée : 1,5ha , **ratio proposé : 3** (4,5 ha)
- **Savanes basses herbacées à nanophanérophites en phase de recolonisation (2.1 ha) : Enjeu fort**, surface impactée : 2 ha , **ratio proposé : 3** (6 ha)

Le dossier a bien pris en compte l'effet lisière dans l'évaluation des impacts.

Un ratio de 1:1 est proposé pour la forêt dense et haute de terre ferme, ce qui est similaire au ratio proposé pour un habitat dégradé. La forêt dense et haute de terre ferme est pourtant qualifiée comme l'habitat ayant le plus fort enjeu. D'autres habitats présentent des ratios de 1:1, les ratios proposés au sein des projets d'aménagement sont *a minima* de 2:1 afin d'éviter une perte nette de biodiversité.

Le site envisagé pour la compensation est la **savane Lambert**. Cette zone est située à proximité directe du projet d'OIN prend bien en compte le critère de **proximité géographique**.

Cette zone est située en ZNIEFF de type 1. Un premier passage de terrain réalisé par des botanistes a permis de réaliser une cartographie des habitats. On y retrouve environ 60 ha de savanes en très bon état de conservation, de la forêt marécageuse et des forêts de mangroves.

Les inventaires ont mis en évidence la présence de *Drosera cayennensis*, espèce protégée impactée par le projet et *radiella vannessiae* (bambou nain), endémique de Guyane, connue uniquement de quelques localités sur Montsinery. Les enjeux faunistiques ont été évalués sur base d'une extraction de « faune guyane ». Le dossier précise que la zone ciblée pour la compensation est plus intéressante d'un point de vue ornithologique que la zone impactée.

→ Le dossier comporte-il 59 ou 66 espèces à enjeux (p.114) ?

Concernant les mammifères, le grison est présent sur le site et cet habitat est favorable à la tayra.

La surface totale envisagée en protection de **161,8 ha** dont **58,6 ha de savanes**, **89 ha de milieux forestiers** et **6 ha de mangroves**.

La zone proposée en compensation semble en bon état de conservation au vu des premiers éléments apportés. Le ratio proposé s'éloigne des ratios envisagés initialement en effet les ratios de compensation ciblés sont largement dépassés pour tous les habitats naturels présentant un besoin de compensation

Les ratios proposés sont les suivants :

- **Habitat de mangrove : 7,5 (contrairement à 3 initialement prévu)**
- **Forêt dégradée et secondaire, forêt marécageuse : 3,4 (contrairement à 1 ou 2 initialement prévu)**
- **Savanes herbacées hydromorphes à *Bactris campestris* et savanes arbustives et arborées : 6,6 (contrairement à 3 initialement prévu)**

Le projet de compensation est présenté en 2 parties :

→ une partie portant sur 82 ha, couvrant la phase 2.1 du projet

→ une partie portant sur 80 ha pour la compensation des phases 2.2 et 2.3

Le dossier indique que la compensation est susceptible d'évoluer au moment de sa mise en place pour les phases en 2035 et 2040.

Les parcelles de la tranche 2.1 appartiennent au domaine privé de l'état et doivent encore être acquises par l'EPFA. Cependant un accord de la préfecture a déjà été obtenu.

→ Le gestionnaire n'est pas identifié. Un courrier d'engagement du gestionnaire est attendu. Le montant alloué à la gestion pour une durée de 20 ans n'a pas été budgétisé au sein du dossier.

Ces éléments devront être disponibles avant la signature de l'arrêté afin de garantir la mise en œuvre effective de la mesure compensatoire durant toute la durée des impacts.

Conclusion

Des éléments complémentaires seront attendus avant la mise à disposition du public afin d'harmoniser et de mettre en cohérence les différents éléments du dossier. Enfin, la mesure compensatoire devra être stabilisée par l'identification d'un gestionnaire.

Le directeur général des territoires et de la mer



Ivan MARTIN